



Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes  
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social  
Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

## **SECRETARIAT GENERAL**

### **Direction des ressources humaines (DRH)**

Sous-direction des carrières,  
des parcours et de la  
rémunération des personnels -  
SD2

Bureau des personnels  
administratifs de catégorie A  
(SD2F)

Affaire suivie par : Nadine DAN

Tél : 01 40 56 75 66

[nadine.dan@sg.social.gouv.fr](mailto:nadine.dan@sg.social.gouv.fr)

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits  
des femmes

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation  
professionnelle et du dialogue social

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

à

Monsieur le chef de l'inspection générale des affaires  
sociales,

Monsieur le chef du service de l'inspection générale de la  
jeunesse et des sports,

Mesdames et Messieurs les délégués,

Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service  
de l'administration centrale,

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des  
agences régionales de santé,

Madame et Messieurs les préfets de région,  
Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale,

Directions régionales des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

Directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte,  
Directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte,

Mesdames et Messieurs les préfets de département,  
Directions départementales de la cohésion sociale,  
Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Unités territoriales des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs des établissements et organismes relevant de nos ministères

NOTE D'INFORMATION N° DRH/SD2F/2014/264 du 17 septembre 2014 relative à l'organisation de la mobilité des lauréats de l'examen professionnel permettant l'accès au corps des attachés d'administration de l'Etat.

Classement thématique : administration générale

**Validée par le CNP le 26 septembre 2014 - Visa CNP 2014-11**

**Examinée par le COMEX, le 17 septembre 2014**

<b>Résumé</b> : règles de mobilité dans le cadre de l'examen professionnel permettant l'accès au corps des attachés
<b>Mots-clés</b> : Mobilité – promotion – examen professionnel – attaché d'administration de l'Etat
<b>Textes de référence</b> :  - Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat - Décret n° 2011-13-17 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat
<b>Annexes</b> : Néant

### **Le dispositif réglementaire**

Le décret n°2011-13-17 du 17 octobre 2011 modifié portant statut du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ouvre une nouvelle voie, celle de l'examen professionnel, pour l'accès au choix dans le corps des attachés d'administration de l'Etat.

Les nominations au choix peuvent désormais être prononcées

- soit après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire ;
- soit après sélection par voie d'un examen professionnel ouvert à des fonctionnaires de catégorie B.

L'article 13 du décret précité indique que le volume des nominations au choix (liste d'aptitude et examen professionnel) prononcées chaque année dans le corps des attachés est au minimum 1/5<sup>ème</sup> et au maximum 1/3 du nombre total des nominations effectuées au cours de l'année.

La répartition du volume de promotion entre les deux voies d'accès est la suivante : 2/3 maximum par examen professionnel et 1/3 minimum par liste d'aptitude.

Le nombre de postes offerts pour chacune des voies a été fixé à 23 au titre de l'année 2014.

L'arrêté du 5 février 2014 autorisant cet examen professionnel au titre de l'année 2014 est paru au journal du 9 février 2014. Les épreuves orales débutant à compter du 17 novembre et en raison des élections professionnelles de l'ensemble des instances de concertation des ministères sociaux en décembre 2014, la liste des lauréats sera soumise à l'examen de la CAP de mars 2015.

Conformément à l'article 12 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, une mobilité est obligatoire suite à une promotion de corps.

La présente note a pour objet de vous présenter les règles de mobilité suite à une promotion dans le corps des attachés après sélection par voie d'examen professionnel.

Ces règles visent à concilier les besoins des employeurs et les aspirations professionnelles et personnelles des agents. Elles sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 selon les modalités suivantes :

### **Les principes de gestion**

Cette mobilité est susceptible de se dérouler en deux temps :

#### 1) La recherche de poste par l'agent

Il incombera à l'agent de rechercher un poste de catégorie A. Les lauréats disposent d'un délai de six mois à compter de la réussite à l'examen pour se porter candidat sur un poste.

Les lauréats affectés en administration centrale pourront être accompagnés le cas échéant dans leurs recherches de postes par la mission des parcours professionnels.

Les agents ne parvenant pas au terme de ce délai à être recrutés, se voient proposer une liste fermée de postes constituée notamment de l'état des postes à pourvoir après mouvement qui leur permettra de valider leur promotion.

#### 2) La liste fermée de postes offerts

Les lauréats du concours n'ayant pas trouvé de poste six mois après la publication des résultats sont invités à exprimer leurs vœux d'affectation uniquement dans le cadre d'une liste fermée de postes offerts, comme après un concours.

.../..

La base de référence pour établir cette liste sera constituée de l'état des postes à pourvoir après mouvement. La liste fermée des postes reprendra les résidences jugées prioritaires au regard d'un fort taux de vacances constaté et des demandes exprimées par les services.

L'attribution des postes sera réalisée en fonction du rang de classement des lauréats.

L'agent qui refusera cette proposition perdra le bénéfice du concours.

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente note d'information aux agents placés sous votre autorité.

Pour les Ministres et par délégation  
Le Directeur des Ressources Humaines

*signé*

Joël BLONDEL